

N° 222. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete condamnant le nommé Mahieinui André à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt du tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, du 14 août 1895, condamnant le nommé Mahieinui André à trois années d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour pour vols qualifiés, par application des articles 379, 381 § 4, 384, 401, 463 du Code pénal, 58 du Code pénal modifié par la loi du 26 mars 1891 et 19 de la loi du 27 mai 1885;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont le sus-nommé s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete le 14 août 1895 condamnant le nommé Mahieinui André à trois années d'emprisonnement et à cinq années d'interdiction de séjour, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 223. Par arrêté du Gouverneur en date du 24 août 1895, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance exigée par l'article 71 du Code civil a été accordée au sieur Upaupa a Tati, demeurant à Taunoa (commune de Papeete), à l'effet de contracter mariage.

N° 224. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 août 1895, pris sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production des actes de décès du sieur Rataro a Pofau, son père,